

On dit que les soumissions devraient être ouvertes publiquement. Je ne traiterai pas ce point maintenant. Je me rends à la suggestion de mon très honorable ami le leader de l'autre côté, et je propose que ces amendements soient renvoyés au comité des chemins de fer, des télégraphes et des havres. Je tâcherai que le ministre de la Marine et des Pêcheries soit présent.

Ce matin, mon très honorable ami a reproché au ministre de n'avoir pas indiqué au comité qu'il était opposé à nos amendements. J'ai fait part au ministre des remarques de mon très honorable ami. Sa réponse m'a surpris, mais je me souviens de l'incident auquel il fait allusion. Voici ce qu'il dit: "Je suis allé au comité. Vous m'avez demandé mon avis sur l'amendement relatif au régime de la Commission du service civil, et le très honorable M. Meighen a dit qu'il n'avait pas besoin de mon opinion. Naturellement, je me suis abstenu de l'exprimer."

Le très honorable M. MEIGHEN: Je tiens à dire que le récit du ministre n'est pas tout à fait exact. Au moment dont il parle, nous étions à discuter le principe d'appliquer la loi du service civil. Et quand mon honorable ami, je crois, a suggéré d'entendre le ministre, j'ai dit que je ne pensais pas que ses vues différaient de celles déjà exprimées par le leader du Gouvernement.

(La motion est adoptée.)

## BILL CONCERNANT LA BANQUE DU CANADA

### TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill 82, "Loi modifiant la Loi de la Banque du Canada", soit lu pour la troisième fois.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, j'ai consacré à l'étude de cette mesure tant prônée tout le temps que permettaient les circonstances. Le travail ardu et la fatigue des fins de sessions ne portent guère à se divertir, mais l'évocation de tous les faits et dires se rapportant à cette Banque du Canada m'a bien amusé.

Il y a deux ans, le Parlement votait une loi créant la Banque du Canada: institution dont la propriété était laissée aux particuliers, en ce sens que le public devait souscrire le capital, soit \$5,000,000. La banque devait être administrée par un conseil d'administrateurs élu par les actionnaires. Le Gouverneur en conseil nommait le gouverneur et le sous-gouverneur. Le bill—j'ai ici des extraits que je puis citer si les honorables membres le désirent—constituait un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur et

L'hon. M. DANDURAND.

d'un administrateur choisi par le Conseil, lequel comité était revêtu de toute l'autorité du Conseil—non pas partiellement mais entièrement—agissait comme administrateur et faisait rapport au conseil de ses décisions. Je prie les honorables sénateurs de noter particulièrement que le comité de direction faisait simplement rapport de ses décisions au Conseil et que le Conseil ne pouvait les désapprouver.

Le Gouverneur en conseil formulait et publiait les règlements de la banque. Ces règlements portaient sur tous les points importants concernant la banque et son administration et la mutation des actions. Le Gouverneur en conseil pouvait amender ou changer les règlements. Le Conseil ne le pouvait point, mais il pouvait suggérer ou proposer des amendements qui ne valaient qu'après l'approbation du Gouverneur en conseil, lequel pouvait cependant changer ces règlements sans la suggestion ou les représentations du Conseil.

La loi prescrivait aussi que personne ne pouvait posséder plus de cinquante actions de \$50 chacune et qu'à la réunion annuelle, personne autre que le ministre des Finances ne pouvait voter pour plus de cinquante actions. C'est-à-dire que personne autre que le ministre des Finances ne pouvait recevoir de procurations et que lui seul pouvait les utiliser à la réunion annuelle. La réunion annuelle ne pouvait donc faire autre chose que choisir les administrateurs et leur conférer le statut—je ne dirai pas l'autorité,—prévu au bill.

Elle prescrivait en outre que nul acte des administrateurs sur aucun sujet ne compterait, sans l'approbation du gouverneur de la banque, en son absence, du sous-gouverneur. Les honorables sénateurs doivent se demander maintenant, comme ils se demandèrent alors, sans doute, quel contrôle effectif ce Conseil pouvait exercer. Aucun. Il représentait simplement l'intérêt public dans la propriété de la banque, mais le complément de la possession, soit l'autorité qui en découle normalement, lui était refusée, et c'est le Gouverneur en conseil et ceux qui le nommaient qui en disposaient.

Le gouverneur de la Banque était nommé par le Gouverneur en conseil pour un terme de dix ans, sauf prévarication. Le sous-gouverneur était nommé de la même manière et aux mêmes conditions.

Personne ne soutiendra sérieusement que le Gouverneur en conseil, à titre de représentant du peuple du Canada, n'était pas le maître absolu. On voulut et on réussit à concentrer l'intérêt général sur l'institution en recrutant des actionnaires un peu partout dans le pays et pour cela on limita le nombre d'actions de chaque titulaire. La loi faisait l'Etat canadien propriétaire, de fait. Bien que le capital fût souscrit par des particuliers, les actionnaires